

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 10 mai 2021
N° CP-2021-5-11-3

11^{ème} Commission

Commission Eurométropole de Strasbourg

Service instructeur

Service gestion domaine et régulation PL

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

GESTION DU RESEAU ROUTIER TRANSFERE A L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - CONVENTION PORTANT SUR LA FIXATION DES LIMITES DE GESTION DES ROUTES ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LES MODALITES DE GESTION DES SECTIONS DE ROUTES SITUEES ENTRE LES LIMITES TERRITORIALES ET CES LIMITES DE GESTION

Résumé : En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), le Département du Bas-Rhin a transféré de plein droit, avec effet au 1er janvier 2017, la propriété et la gestion des routes départementales situées sur le territoire administratif de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à cette dernière.

Afin de ne pas introduire de discontinuité dans les niveaux de service, et plus généralement de gestion, sur les sections de route franchissant les limites du périmètre de compétence de l'EMS, notamment si ces limites sont situées en rase-campagne, une convention a été conclue en date du 20 décembre 2016 entre le Département du Bas-Rhin et l'EMS portant sur la fixation des limites de gestion des routes départementales transférées et les modalités de gestion des sections de routes situées entre les limites des transferts et ces limites de gestion.

Par ailleurs, en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la date de publication de cette loi, ont été transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier de la CeA et à l'EMS pour les sections situées sur son territoire, depuis le 1er janvier 2021.

S'inscrivant dans la même démarche que celle poursuivie par la convention du 20 décembre 2016, le présent rapport propose à la Commission Permanente d'approuver les termes d'un projet de convention à conclure entre la CeA et l'EMS, visant à :

- fixer les limites de gestion des routes entre la CeA et l'EMS. Seraient définies des limites pour les actes d'entretien courant et de gestion et des limites spécifiques pour l'exercice de la viabilité hivernale (VH) ;
- déterminer les tâches, actions, et actes délégués à chacune des parties dans le périmètre géographique de l'autre partie, et leurs modalités de réalisation.

Cette convention concernerait ainsi à la fois la gestion du réseau routier départemental transféré à l'EMS au 1er janvier 2017 ainsi que celle du réseau routier non concédé transféré à l'EMS en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la CeA.

1) Contexte

En vertu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), le Département du Bas-Rhin a transféré de plein droit la propriété et la gestion des routes départementales situées sur le territoire administratif de l'EMS à cette dernière. Les conditions et modalités de ce transfert sont spécifiées dans la convention générale de transfert de compétences avec effet au 1er janvier 2017.

En application de l'article 12 de la convention générale de transfert précitée, afin de ne pas introduire de discontinuité dans les niveaux de service, et plus généralement de gestion, sur les sections de route franchissant les limites du périmètre de compétence de l'EMS, notamment si ces limites sont situées en rase-campagne, une convention a été conclue en date du 20 décembre 2016 entre le Département du Bas-Rhin et l'EMS portant sur la fixation des limites de gestion du réseau routier national alsacien transféré et les modalités de gestion des sections de routes situées ente les limites des transferts et ces limites de gestion.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la CeA, les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la date de publication de cette loi, ont été transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier de la CeA et à l'EMS pour les sections situées sur son territoire, depuis le 1^{er} janvier 2021. Dans le cadre de ce transfert de compétence, en période de viabilité hivernale, l'Etat, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'EMS ont fixé par une convention du 28 décembre 2020 des règles pour la gestion temporaire (période transitoire du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 minuit) du réseau routier national alsacien transféré. Il est notamment prévu que, pendant cette période transitoire, l'organisation et les outils mis en place par la DIR Est dans le cadre de l'entretien d'exploitation et de gestion du réseau routier transféré continueront d'être mis en œuvre.

Il est proposé de poursuivre la démarche adoptée entre le Département du Bas-Rhin et l'EMS, et de convenir d'un commun accord :

- des limites de gestion entre l'EMS et la CeA de telle sorte que les discontinuités ne soient pas source d'insécurité pour l'usager de la route ;
- des limites le cas échéant spécifiques et distinctes, compte tenu d'impératifs spécifiques liés à l'exécution de la viabilité hivernale (VH), de celles concernant l'entretien courant et la gestion du domaine public ;

- des actes que chaque partie assure lorsqu'elle exerce une partie de la compétence sur le territoire de l'autre, sachant que tous les actes de gestion ne peuvent être légalement délégués.

2) Les principales dispositions du projet de convention

2.1 Les périmètres de gestion

Il est proposé de déterminer deux périmètres de gestion :

- le premier concerne toutes les fonctions d'entretien et d'exploitation hormis la VH ;
- le second porte sur les prestations liées à la VH exclusivement.

Ces périmètres sont définis dans les annexes 1 (carte des limites d'entretien courant et de gestion) et 2 (carte des limites d'exercice de la VH).

Lorsque les limites devront nécessiter des ajustements pour des raisons de simplification, d'amélioration de l'efficacité, ou pour tout autre motif, elles seront modifiées par simple échange de courriers notifiant l'acceptation des nouvelles limites par les services des 2 parties en charge de la gestion des routes.

2.2 Les principes d'organisation de l'entretien et l'exploitation de la viabilité hivernale

Les principes qui guident l'exécution de l'entretien courant, de l'entretien préventif et périodique, de l'exploitation et de la VH par les services de l'une des parties sur une section de route qui relève normalement de la responsabilité de l'autre se déclinent de la manière suivante :

- chaque partie s'engage à assumer l'entière responsabilité des missions d'entretien, d'exploitation et de VH qu'elle exerce selon ses propres politiques, et notamment sur une section de route située sur le territoire de l'autre ;
- sur les sections de route sur lesquelles elle est appelée à intervenir au titre de la présente convention, chacune des parties déclarera l'ensemble des ouvrages qui s'y trouvent sur la plateforme informatique de recensement des réseaux sensibles « Guichet Unique » ;
- en cas d'accident, d'évènement inhabituel, ou de situation météorologique dégradée en période de viabilité hivernale, chaque partie informera l'autre en temps réel des conditions de circulation rencontrées sur les routes dont elle assure l'entretien, l'exploitation et la VH ;
- lorsqu'une des parties juge nécessaire de prendre une disposition (mesure de police, permission de voirie, avis sur accès...) nécessitant l'exercice d'un pouvoir détenu par l'autre partie, elle instruit l'acte et le soumet à la signature de celle détenant le pouvoir sollicité ;
- l'entretien, l'exploitation et la VH exécutés par l'une des parties sur le territoire de compétence de l'autre se feront sans compensation financière spécifique entre les parties, les limites de gestion ayant été définies pour que les prestations de l'une pour le compte de l'autre soient équilibrées.

Ces principes s'appliquent aux différents domaines et interventions énumérés dans la convention dont notamment la viabilité hivernale.

2.3 Entrée en vigueur de la convention

La présente convention s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur des conventions de mise à disposition des personnels de l'Etat de la DIREST à conclure entre l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace d'une part et l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg d'autre part.

Elle annule et remplace la convention du 20 décembre 2016 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'EMS portant sur la fixation des limites de gestion du réseau routier transféré et les modalités de gestion des sections de routes situées ente les limites des transferts et ces limites de gestion.

2.4 Durée de la convention et modalités de résiliation

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, et sera reconduite de manière tacite par périodes annuelles, sauf demande de non-reconduction à l'initiative de l'une des parties.

La commission de l'Eurométropole de Strasbourg réunie le 22 avril 2021 a donné un avis favorable au projet de convention.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- décider de la mise en place d'un partenariat entre la CeA et l'EMS concernant les modalités de gestion du réseau routier transféré à l'EMS ;
- approuver les termes du projet de convention à conclure entre la CeA et l'EMS, portant sur la fixation des limites de gestion des routes entre la CeA et l'EMS et les modalités de gestion des sections de routes situées entre les limites territoriales et ces limites de gestion, tel que joint au présent rapport ;
- m'autoriser à signer cette convention avec l'EMS.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY